



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 66960

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les foyers de l'enfance. En effet, ces structures départementales accueillent aujourd'hui des jeunes étrangers en situation irrégulière. Or, ces structures ne sont pas adaptées à ce type de population. Il souhaite savoir si elle envisage la création de structures spéciales réservées à ces jeunes étrangers.

Texte de la réponse

Les conditions d'accueil et de prise en charge des mineurs étrangers isolés sont prises en compte par les services concernés des ministères de l'emploi-solidarité et de la justice. Deux types de mesures sont en cours d'adoption pour assurer une meilleure protection juridique et sociale des mineurs étrangers isolés. D'une part, la proposition de loi relative à l'autorité parentale adoptée en première lecture instaure l'obligation pour le procureur de la République de désigner un administrateur ad hoc au profit de tout mineur admis en zone d'attente et dépourvu de représentant légal. L'administrateur aura pour mission d'assister le mineur et d'assurer sa représentation dans l'exercice de ses droits pendant son maintien en zone d'attente sur le territoire. D'autre part, une structure d'accueil et d'orientation va ouvrir prochainement pour apporter à ces mineurs une prise en charge adaptée à leurs besoins. Le séjour dans cette structure, qui ne saurait excéder deux à trois mois, sera mis au profit pour effectuer un bilan médico-psychologique, apporter les soins et le soutien psychologique nécessaires, procéder à une évaluation du niveau scolaire et linguistique, rechercher les liens familiaux du mineur (en France, dans les pays voisins, dans le pays d'origine), recueillir si nécessaire les renseignements permettant de définir son identité, enfin faire émerger la solution de sortie la plus adaptée à sa situation (retour au pays d'origine, demande d'asile, protection d'aide sociale à l'enfance...). Cette offre de services qui sera placée en amont de structures déjà existantes et avec lesquelles elle s'articulera permettra donc aux mineurs concernés de bénéficier d'un traitement tout à la fois global et individualisé, grâce à l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. La nature de la prise en charge à mettre en place pour ces jeunes, à l'issue de leur passage dans le lieu d'accueil et d'orientation, fera l'objet d'une réflexion approfondie en concertation avec les professionnels du secteur. Au-delà de ces deux mesures, une concertation interministérielle est menée dans l'objectif de mettre en place des actions de prévention et de promotion familiale avec le pays d'origine.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66960

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5729

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 71